

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-339-1925 portant remboursement de droits indument perçus.

n° 20-339-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
19 février 1925Numéro JO
n° 339 du 01/02/1925Date du numéro
1 février 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884. rendue applicable à la colonie. par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1917 sur le régime financier des colonies: Vu l'arrêté du 6 août 1921 fixant les droits de consommation, de contrôle et de vérification, ainsi que les droits accessoires applicables à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 4 décembre 1921 modifiant le tarif annexé à l'arrêté du 6 août 1921: Vu l'arrêté du 27 septembre 1924 rapportant le précédent élu instituant un nouveau mode de perception des droits: Vu les demandes formulées : 1° Par M. Valée Moraniée. en date du 22 janvier 1925: 2e Par M. Saïd Hassen el Bar, en date du 7 janvier 1925; 3° Par M. Anderjee Manekchand, en date du 2 février 1925 4 Par M. Salem Abdallah Moti. en date du 15 janvier 1925; 5° Par M. Yervant Féliazarian. en date du 7 janvier 1925, tendant à obtenir le remboursement d'une partie des droits indument perçus aux déclarations n°14, 19, 232, 403, 507, toutes émises au cours du premier trimestre 1925

Sur la proposition du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — La somme globale de neuf cent cinquante-deux francs, 96 centimes, représentant le montant des droits indument perçus sur les différentes déclarations désignées ci-dessous sera remboursée: 1° A M. Salem Abdallah Moti, pour une somme de treize francs cinquante-neuf centimes.....13 59 2° A M. Andrieu Manekchand Pour une somme de cinquante francs.....50 3° A M. Valée Moranjee, pour une somme de cent cinquante trois francs cinquante-six centimes.....153 56 4° A M. Yervant Eliazarian, pour une somme de deux cent quatre-vingt-un francs soixante trois centimes.....281 63 5° A M. Saïd Hassen el Bar pour une somme de quatre cent cinquante-quatre francs dix-huit centimes.....454 18 . Total.....952 96 Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13 (Dépenses diverses) article 4 remboursement de droit indument perçus. Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.